



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 04 AVRIL 2023

Président : Moussa SOULEY

Juges Consulaires : 1. Liman Bawada Harissou

2. Sahabi Yagi

Greffière : Me Daouda HADIZA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
01	101/23	Abdoul-Nasser Aboubacar	Harouna Noma Boubacar	Le Tribunal : Constata l'échec de la tentative de conciliation, constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé, renvoie la cause et les parties devant le juge Almou Gonda pour la mise en état.
02	93/23	La Compagnie Aérienne Afriqiyah Airways	La Société de Voyage et de Tourisme AL EHTERAF	Renvoie au 11 Avril 2023 pour les parties.
03	94/23	Mr Bouhari Mamane	Société Dotcho Sarl, Moussa Houdou Younoussa	Le Tribunal : Constata l'échec de la tentative de conciliation, constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé, renvoie la cause et les parties devant le juge Almou Gonda pour la mise en état.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

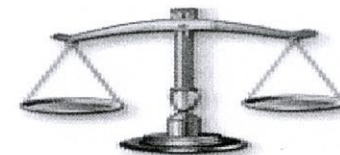


04	109/23	Farouk Ibrahim	La Société SOCOGEM	Le Tribunal : Constate l'échec de la tentative de conciliation, constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé, renvoie la cause et les parties devant le juge Kolo Boukar pour la mise en état.
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
01	77/23	Sidibé Toumani Dia	La Société de Gestion Immobilière SARL (SOGIM)	Délibéré au 25 Avril 2023
02	15/23	SONIBANK SA	EROH (GC) TP entreprise individuelle	Délibéré au 25 Avril 2023
03	002/23	Mr Doulla Amadou Daouda	La Société Houroun Printing Niger SARL	Délibéré au 25 Avril 2023
04	402/22	Mr Oréan Sliman	Mr Hamadou Hassane	Renvoie au 18 Avril 2023 pour comparution du défendeur
05	256/22	Mr Oréan Sliman	Mr Aboubacar Issoufou Amadou	Renvoie au 18 Avril 2023 pour notification de l'ordonnance de clôture au défendeur
06	307/22	Mr Habibou Mahamadou Elh Issa	Monsieur Djibrilla Beidari Touré, Etat du Niger	Renvoie au 25 Avril 2023 pour comparution les parties
07	215/22	Société Manal SARLU	Swiss Umef University	Délibéré au 25 Avril 2023
AFFAIRES EN DELIBÉRÉ				
01	431/22	Elh Sani Garba	BOA Niger SA	Statuant Publiquement, Contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort : En la Forme





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

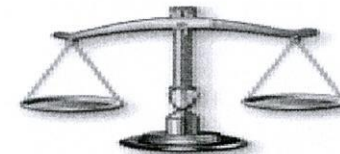


				<p>- reçoit les exceptions tirées de la nullité de l'assignation du 26 décembre 2022 soulevées par la BOA NIGER SA comme étant fondées ;</p> <p>- déclare nulle l'assignation du 26 décembre 2022 d'Elhadji Sani Garba</p> <p>- condamne Elhdji Sani Garba aux dépens ;</p> <p>Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), s'agissant de l'application du droit communautaire.</p>
02	18/23	Animas Sutura	Société Star Oil Niger SA (ex-Total)	<p>Statuant Publiquement, Contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière commerciale et en dernier ressort :</p> <p>- déclare recevable l'association ANIMAS-SUTURA en sa demande comme étant régulièrement fondée ;</p> <p>Résilie le contrat d'approvisionnement de carburant la liant à la Star Oil Niger ;</p> <p>- Condamne la Star Oil Niger à restituer à ANIMAS-SUTURA la somme de sept millions quatre cent soixante et un mille deux cent trente-quatre (7.461.234) Francs CFA représentant son solde</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

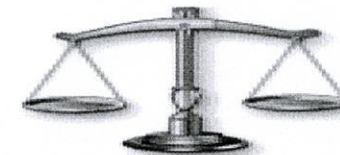


				<p>créiteur résultant des paiements de ses commandes ; Condamne la Star Oil Niger à payer à ANIMAS-SUTURA, la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts et celle d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de frais irrépétibles ; - condamne en outre la Star Oil Niger aux entiers dépens Avis de pourvoi : un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de céans.</p>
03	409/22	Union Farin Cki de Matankari	Mr Bachir Mahamane	<p>Statuant Publiquement, Contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière commerciale et en dernier ressort : - reçoit l'Union Farin Ciki de Matankari en son action régulière ; - met hors cause Bachir Mahamadou ; - condamne la demanderesse aux dépens. Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour former pouvoir devant la Cour de Cassation par dépôt par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de céans.</p>
04	10/23	Koita Cheik Oumar	Issa Soumaila	<p>Rabat le délibéré pour transcription du contenu des audio de la clé USB</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				versée au dossier, afin de s'assurer si le preneur avait été autorisé verbalement à procéder à des modifications de l'immeuble par le bailleur ou son représentant avant la signature du projet de contrat de bail à usage professionnel préparé par le notaire et si les travaux ont été exécutés sous son contrôle et Renvoie au 18/04/2023
05	304/22	Société Univers I.S.A Business	Groupe Sodesi Holding Niger	Rabat le délibéré pour convocation de l'expert afin d'expliquer au Tribunal la méthode utilisée pour faire son expertise et sur l'efficacité de ladite méthode et renvoie au 12/04/2023.

Arrêté le présent rôle à 16 dossiers
Fait à Niamey, le Mardi 04 Avril 2023
Le Greffier en chef

